

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE. Justice civile. Cour de cassation (ch. réunies). Arrêt municipal; portefaix. Justice criminelle. Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Voirie vicinale; alignement; délégation du préfet. Cour d'assises de l'Ariège: Assassinat en réunion séditeuse; rébellion; douze accusés. 1er Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; affaire Pereton, garde républicain. Le sergent Brou; épisode des journées de juin.

ASSEMBLEE NATIONALE.

C'est définitivement lundi prochain que doit commencer la discussion du projet de Constitution; le rapport a été déposé aujourd'hui par M. Armand Marrast; il sera imprimé et distribué demain; l'œuvre préparatoire de la Commission est désormais achevée. Une question s'est élevée, celle de savoir comment on s'y prendrait pour faire marcher concurremment l'examen de l'acte constitutionnel et le vote des autres propositions en voie d'élaboration. M. Montreuil demandait qu'il y eût à cet égard partage de la semaine en deux fractions inégales, l'une de quatre jours pour la Constitution, l'autre de deux seulement pour le budget et les autres travaux parlementaires. L'Assemblée n'a pas jugé à propos de se ranger à l'avis de M. Montreuil. Sur la proposition de M. le président, il a été décidé qu'il y aurait, à partir de lundi, deux séances quotidiennes, l'une de onze heures à une heure, l'autre de deux à six, et que celle-ci serait exclusivement consacrée aux délibérations relatives au projet de Constitution.

avons remarqué une appréciation fort sévère du prêt à intérêt, pour lequel l'orateur n'a pas gardé plus de ménagement que les anciens pères de l'Eglise. Les économistes de notre temps n'ont pas été mieux traités par M. Pierre Leroux que le prêt à intérêt; mais nous n'avons pas mission de les défendre, et c'est leur affaire, et non la nôtre. M. Pierre Leroux a, du reste, bien voulu déclarer qu'il n'était pas socialiste dans le sens de la réalisation immédiate d'une société nouvelle; il partage, à l'égard des réformes prématurées, l'opinion d'un grand législateur de l'antiquité, de Solon, qui, tenant bon compte de la question de temps et de maturité, disait: « Il faut aux Athéniens, non pas les meilleures lois possibles, mais les meilleures qu'ils puissent supporter. » L'avis est certainement d'un esprit sage, et les novateurs impatients, y compris M. Pierre Leroux lui-même, feront bien de ne pas l'oublier.

La séance a été terminée par un discours très net et très vigoureusement conçu de M. Buffet, que l'Assemblée a écouté avec grande faveur et qui révèle dans son auteur un véritable talent de parole. La discussion continuera et s'engagera sans doute plus vivement demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 22 août 1848.

ARRÊT MUNICIPAL. — PORTEFAIX.

Est légal l'arrêté par lequel un maire ordonne que les déchargements de marchandises sur les ports de la ville ne se feront que par les portefaix connus et inscrits pour lesdits ports, à moins que les propriétaires ne veulent employer leurs ouvriers particuliers et gens à leur service.

« Ouï M. le conseiller Gauthier en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions; »

« Après en avoir délibéré; »

« Vu le n° 3, art. 3, de la loi des 16-24 août 1790, les arrêtés du maire de Nantes des 5 août 1817 et 28 avril 1838, et l'art. 471, n° 15, du Code pénal; »

« Attendu que le maintien du bon ordre dans les lieux publics, et notamment sur les ports et marchés, est confié à l'autorité municipale par la loi de 1790 ci-dessus visée, et qu'elle est en droit de prescrire toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans ce but; »

« Attendu que le maire de Nantes s'est tenu dans les bornes de sa compétence ainsi déterminée en ordonnant que, sur les différents ports de la ville, les déchargements de marchandises ne se feroient que par les portefaix connus et inscrits pour lesdits ports, à moins que les propriétaires ne veulent employer leurs ouvriers particuliers et gens à leur service; »

« Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier du commissaire de police que Guiraud faisait débarquer sur l'un des ports de la ville de Nantes des barriques de ciment par les nommés Legouin et Leroy, commissionnaires à médailles, non portefaix inscrits pour ledit port, qui n'étaient pas aux gages dudit Guiraud, lequel reconnaissait ne les occuper qu'accidentellement; »

« Que ce fait constituait une contravention aux arrêtés ci-dessus visés du maire de Nantes, et rentrait dans la disposition pénale de l'art. 471, n° 15, du Code pénal; »

« D'où il suit qu'en refusant d'en faire l'application aux ci-dessus nommés, le jugement dénoncé a expressément violé ledit article et les autres dispositions de loi ci-dessus visées; »

« Par ces motifs, »

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 17 janvier 1848 par le Tribunal de simple police de Carquefou (Seine-Inférieure) contre lequel le pourvoi est dirigé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 août.

VOIRIE VICINALE. — ALIGNEMENT. — DÉLÉGATION DU PRÉFET.

Lorsqu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 et de la circulaire ministérielle qui l'a suivie, un préfet a délégué à un maire le droit de donner les alignements de la voirie vicinale, les particuliers doivent se conformer à l'alignement tracé par le maire, quoique le préfet n'ait délégué son pouvoir que sans approbation, et n'ait pas encore approuvé. Peu importe que l'alignement du maire attribue au chemin une largeur plus étendue que celle résultant de l'arrêté de classement sanctionné par le préfet. L'alignement doit être suivi jusqu'à réformation, ou tout au moins jusqu'à ce qu'on ait établi que la largeur légale du chemin a été observée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard; plaident, M. Bosviel; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement du Tribunal de police de Périgueux du 19 novembre 1846.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dénat, président du Tribunal civil de Foix.

Audiences des 12, 13, 14 et 15 août.

ASSASSINAT EN RÉUNION SÉDITEUSE. — RÉBELLION — DOUZE ACCUSÉS.

Cette affaire, dont la Gazette des Tribunaux a donné des détails circonstanciés dans son numéro du 23 mai, a produit dans toute l'Ariège une agitation longue et pénible. On attendait avec impatience le jour du jugement; aussi l'affluence est-elle immense dans la salle des assises. Les villages de Vicdessos et de Suc assistent à l'audience en presque totalité. Ce procès, qui va se dérouler, est, en effet, plein d'intérêt: la politique n'y est pas étrangère, et l'on pense que l'administration préfectorale du citoyen Pilhes va être mise en cause.

Nous voyons sur les gradins de l'hémicycle de la Cour plusieurs fusils et pistolets; les accusés n'ont pas voulu reconnaître celui dont chacun avait fait usage. On remarque encore, parmi les pièces de conviction, des limes, des lames emmanchées à de longs bâtons.

Dans le principe, 43 personnes furent arrêtées, 18 femmes et 25 hommes. Après information, la justice mit les femmes en liberté, ne conserva que dix hommes, et lança des mandats d'amener contre sept autres qui avaient pris la fuite, et qui se sont rendus depuis. La chambre du conseil, et postérieurement celle des mises en accusation, ont mis en liberté cinq des accusés; ce qui restreint le nombre de ceux-ci à douze. Ce sont des propriétaires et des ouvriers; leur mise en liberté, chez quelques uns, une certaine aisance. Delcurrou, l'ancien maire, regardé comme chef du complot, est mis avec élégance: il jouissait d'une honnête fortune, avant la saisie immobilière qui a été tout récemment exécutée à son préjudice. Il est accompagné de ses principaux lieutenants: ils sont placés sur deux bancs dans l'ordre suivant: Sur le premier banc: 1° Michel Delcurrou, ex-maire; défenseur, M° Gouzé; 2° Barbes-Junaquet, ex-adjoint; défenseur, M° Vidal; 3° Vincent Delpy-Cazères, maçon; défenseur, M° Blaja; 4° Laurent Jean, hongreur; défenseur, M° Lathulade; 5° Laurent Dengerma, plâtrier; défenseur, M° Lathulade;

Sur le deuxième banc: 6° Pinat Baricot, tailleur; défenseur, M° Blaja. Sur le troisième banc: 7° Augé-Rey, cultivateur; défenseur, M° Vidal; 8° Delpy-Blanqui, cultivateur; défenseur, M° Blaja; 9° François Guinot-Seuil, colporteur; défenseur, M° Vidal; 10° André Abadie, cultivateur; défenseur, M° Vidal; 11° Joseph Delpy-Salies, secrétaire de la mairie; défenseur, M° Lathulade; 12° Baptiste Pinat-Capélut, tailleur; défenseur, M° Lathulade.

Le commis-greffier Chabaud donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; ce dernier document demande plus de trois quarts-d'heure pour être lu.

M° Boudin, avoué, se lève, et demande à être reçu partie civile au nom de M. Souques, douanier en retraite, demeurant à Bagnères-de-Luchon, père du jeune Souques, sous-brigadier des douanes, tué dans la journée du 5 mai. La Cour lui donne acte de son intervention.

On passe à l'audition des témoins, au nombre de quarante-six; trente-cinq cités à la requête du ministère public, et quinze à la requête des accusés.

Nous donnons les dépositions les plus importantes. Soubervielle, brigadier de gendarmerie, à Vicdessos. Le 5 mai dernier, je reçus une réquisition de M. Delpy-Barbé, pour lui prêter assistance quand il irait réclamer à Delcurrou le sceau et les archives de la commune. M. Delpy avait été nommé et installé maire la veille, en remplacement de Delcurrou, et celui-ci avait refusé de faire la remise des insignes et des registres.

Je quittai Vicdessos, et je montai à Suc avec ma brigade et les douaniers d'Aurat. Nous arrivâmes chez M. Delpy, et nous dirigeâmes nos pas vers la demeure de Delcurrou. Elle était gardée militairement. Trois sentinelles gardaient la porte: c'étaient Pinat-Baricot, Jean Banès et Laurent Dengerma, armés de fusils. Quand nous parâmes: Qui vive! cria Baricot. — République française! répondit-on. — Caporal, hors de garde, venez reconnaître République française. — Vincent Delpy, avec Augé-Rey et Blanqui, sortit, tenant un grand sabre: Qui vive! — République française. — Avancez à l'ordre.

M. Delpy s'approche et déclare vouloir parler à M. Delcurrou. Celui-ci est appelé. « Je viens, lui dit le maire, vous réclamer l'écharpe, les archives et le sceau de la mairie. — En quel nom? — Au nom d'un arrêté du commissaire du Gouvernement qui me nomme maire, et voici cet arrêté. » Delpy lui alors sa lettre de nomination. « Venez, entrez, reprit Delcurrou; je vais vous tout donner. — Non, répondit Delpy; faites d'abord sortir tous ces gens armés. — Ils sont ici pour vous faire honneur. — Je ne veux pas y aller. — Soit! s'écria Delcurrou; et sachez que c'est à présent le peuple qui nomme les maires; l'écharpe appartiendra à celui que choisira la population. » Aussitôt Pinat-Baricot s'écria: « Vive M. Delcurrou! voilà notre maire! » Ce cri fut répété par mille voix. « Vous le voyez, reprit Delcurrou, la population me veut, et je refuse de rendre l'écharpe. » Il salua et se retira.

Au même instant une grêle de pierres, suivie de coups de fusil, tomba sur nous. Les sentinelles rompirent en arrière, armèrent leurs fusils, et je m'élançai sur le factionnaire Dengerma; je lui enlevai le fusil, qui, en tombant, se cassa, au moment où il me mettait en joue. Au même instant, le jeune Souque, sous-brigadier des douanes, eut le crâne enlevé, et plusieurs gendarmes furent renversés par des pierres. Les assiégés, dès que nous eûmes riposté, montèrent dans la maison, et, par les fenêtres, continuèrent à lancer des balles et des pierres. Enfin, le curé Donat arriva, et arrêta la bataille, en nous mettant en possession des accusés.

Delpy-Barbé dépose sans prêter le serment d'usage, dont il est dispensé comme beau-frère de Delcurrou. Il répète ce qu'a dit le brigadier Soubervielle. Il ajoute que le matin du 5 mai, vers huit heures, il a entendu un tambour, qui, lui a-t-on dit, rappelait les habitants pour aller chez Delcurrou. Il a encore appris que le 4 mai au soir, il y avait eu conseil chez Delcurrou, où l'on arrêta le plan de défense, après avoir décidé que l'écharpe ne serait pas rendue. Elle me fut, en effet, refusée, bien qu'un mois avant, quand je fus révoqué et remplacé par Delcurrou, je n'eusse opposé aucune résistance à cette remise. Il m'a été dit que Barricot et Banès avaient parcouru la campagne pour amener les gens contre moi, leur disant qu'il fallait procéder aux élections municipales. Enfin, à la première détonation, je fus entraîné par un de mes parents et enfermé à clef dans une maison voisine.

M. le docteur Jolien, maire de Vicdessos. Le 2 mai, le curier me porta une lettre du citoyen Victor Pilhes, commissaire du Gouvernement, qui me chargeait d'aller à Suc installer M. Delpy-Barbé, ancien maire. J'allais partir, quand je fis rencontre de Delpy-Barbé. Il me dit que Delcurrou était allé à Foix pour réclamer, et il me pria de remettre mon voyage au lendemain; ce que je fis, parce que mes occupations me retenaient ce jour-là à Vicdessos; et comme je lui parlais des réclamations que Delcurrou était allé faire, il me dit que si elles n'étaient pas accueillies, on verrait, et que je ferais très bien de ne pas monter à Suc, parce que je pourrais ne pas m'en

revenir entier. Je ne tins aucun compte de ces paroles, et j'obéis aux ordres du commissaire du Gouvernement. L'installation eut lieu le 4, mais Delcurrou refusa de rendre l'écharpe et les archives.

Interpellé par le défendeur Delcurrou pour savoir s'il connaît la cause de la révocation de ce dernier, M. Jolien répond vivement que Delcurrou l'a publiquement accusé de l'avoir fait destituer, mais que c'est là une calomnie qu'il est fort aise d'apprendre à Delcurrou et à tous les gens du pays.

Nous répondrons, nous, à cette question, en reproduisant ce que nous avons dit le 23 mai, et ce qui s'est confirmé depuis. Avant le 23 avril, Barbé était maire de Suc; Delcurrou en était jaloux. Quand le citoyen commissaire, de déplorable mémoire, eut inondé le pays de listes de candidats recommandés par le pouvoir central, Barbé dit que les noms ne lui allaient pas: de suite Delcurrou le dénonça, et, sans autre forme de procès, il fut nommé maire. Le nouveau maire partagea ses voix entre les candidats de la préfecture et ceux du parti modéré, les uns par nécessité, les autres par inclination. A son tour il fut dénoncé, et le commissaire du Gouvernement fut assez maladroit pour le remplacer par ce même Delpy-Barbé que, un mois avant, il avait frappé de sa colère, et sur le compte duquel il ne parlait pas avec avantage. De là, la fureur de Delcurrou.

L'abbé Donat, curé de Luc. — A l'appel de son nom, un vif mouvement de curiosité se manifesta. On connaît la noble conduite, le courage saintement chrétien de ce digne pasteur. Il est introduit. C'est un homme de haute taille, à la figure pleine d'aménité et de douceur; il dépose avec calme. — Je me suis toujours tenu à l'écart des dissensions politiques; j'entends souvent parler de la rivalité qui a existé entre Barbé et Delcurrou; mais pas une fois je n'en ai dit un mot. Le 5 mai, vers deux heures de l'après-midi, je me trouvais chez moi quand une fusillade frappa mes oreilles. Je m'informe de ce que c'est. On me dit que l'on se bat chez Delcurrou. Je prends mon chapeau, et je sors. J'arrive haletant au lieu du combat: j'aperçois le cadavre de Souque; le gendarme Cazals inondé de sang par suite d'un coup de pierre. Les coups de fusil grondent encore. Arrêtez, arrêtez, m'écriai-je! ne tuez pas mes paroissiens. — Le brigadier de gendarmerie me répondit: « Qu'ils cessent, et nous cesserons! »

Je m'élançai près du mur qui clôt la cour dont est précédée la maison de Delcurrou: ma voix n'est pas entendue. J'élevai mon tricorne. On m'ouvre alors la porte; et, les mains au ciel, j'arrête le feu de part et d'autre. M. Soubervielle me demanda de conseiller aux insurgés de se rendre. Je leur parlai, et ils se rendirent.

Après l'audition de quatre ou cinq témoins qui ne rapportent que des faits déjà connus, on appelle les gendarmes de la brigade de Vicdessos qui, guidés par le valeureux Soubervielle, ont tous montré de la bravoure. A l'audience, ils récitent mot pour mot le procès-verbal dressé par eux sur ces malheureux événements, ce qui excite dans la salle une hilarité prolongée. Nous nous contentâmes de résumer en une toutes leurs dépositions.

Après avoir reproduit tout ce qu'a dit leur brigadier, chacun d'eux mentionne ce qui lui est particulier. Cazals a été frappé d'un coup de pierre à la tête; il a été renversé et n'a pu se relever que quelque temps après sa chute; sa figure était ensanglantée. Sicre a été blessé au bras droit. Il ajoute une circonstance importante, c'est que le 4 mai au soir, étant assis devant la porte de la caserne à Vicdessos, il vit un grand nombre de gens de Suc arriver, allant, disaient-ils, au devant de M. Delcurrou, qui revenait de Foix. Celui-ci parut; son cheval était couronné de lauriers. Sicre entendit que Delcurrou dit: « Ça ira bien, » et le cortège s'achemina vers Suc. Alors Delpy-Salies dit à Galyès, autre gendarme: « Vous pouvez préparer des cartouches, vous serez obligé de venir à Suc; il y aura du tapage. » Quand la force armée conduisit les prisonniers, Dengerma dit à Sicre: « Si vous n'étiez pas venu, Delpy aurait perdu le goût du pain. » Dengerma et son co-accusé donnent aux témoins un démenti formel.

On appelle les docteurs Carbone et Anglade, de Foix, qui sont unanimes sur tous les points. Le 6 mai, ils partirent de Foix avec le procureur de la République et le juge d'instruction. Arrivés à Suc, ils visitèrent les cadavres. L'un, le nommé Joseph Delpy-Perrot, tué par la force publique, avait le bras droit et le thorax traversés d'une balle qui avait coupé le canal médullaire; l'autre, celui de Souque, tué par les assiégés, avait le crâne broyé et la boîte crânienne traversée de part en part. Le coup a dû partir horizontalement, venir de droite et de sept à huit pas, pas de plus près, parce que l'on aurait alors reconnu sur la figure des brûlures de poudre, brûlures qui n'y étaient pas. En ce moment, il semble s'établir que c'est Baricot qui a tué Souque; il avait un fusil qui a fait feu; il était à droite, à la distance de sept à huit pas du sous-brigadier, ainsi que l'affirment tous les témoins; mais ce n'est encore qu'une grave présomption.

Audience du 13 août.

L'affluence est la même; toutes les places sont encombrées; la vaste salle des assises est trop petite, et de plus il fait une chaleur étouffante. Comme c'est dimanche, nous apercevons plus de villageois qu'hier. Les offices attirèrent chaque semaine dans notre ville tous les habitants des alentours, et on est avide de émotions judiciaires. M. le président a eu la bonté de nous réserver une place, sans cela il nous eût été difficile de faire notre compte-rendu; on est les uns sur les autres. Les jurés prennent activement des notes comme à la première séance.

On continue l'audition des témoins. Caustesque, menuisier de Delcurrou, dépose que le 4 au soir, il y eut chez Delcurrou un conciliabule où celui-ci déclara que, dans la journée, il avait vu le citoyen Pilhes qui lui avait promis de le remettre dans huit jours à la tête de la municipalité. Alors tous les assistants, au nombre desquels se trouvaient tous les accusés, à l'exception de André Abadie, s'écrièrent qu'il ne fallait pas pour si peu de temps, rendre l'écharpe, et que s'il fallait s'y faire on s'y ferait. Delcurrou approuva cette motion et recommanda de la fermeté et de la tranquillité. Il va Dengerma aller dans la campagne convoquer les citoyens à la réunion qui se tint chez Delcurrou.





loin d'un libre destin, Tous les bonbons ne sont que chicotin.

et ils s'étaient sauvés de la basse-cour où Vandé les avait renfermés.

Le ministère public groupait les dix-sept chefs particuliers d'accusation, et demandait au jury toute sa sévérité contre Vandé.

Le défenseur, M. Cresson, désigné d'office, a sollicité des circonstances atténuantes.

Le jury centre après deux heures de délibération avec un verdict affirmatif. Vandé est condamné à six années de travaux forcés.

Michel Hubertier se présente devant la police correctionnelle pour y former opposition à un jugement du 5 de ce mois, qui l'a condamné, par défaut, à trois mois d'emprisonnement pour outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président: Hubertier, quels sont, vos nom et prénoms?

Hubertier, avec un gros rire: Tiens! vous le savez bien, Monsieur le président; vous devez me reconnaître: Michel Hubertier, tisserand, abonné à la sixième.

M. le président: Certainement, nous vous reconnaissons; car nous avons été bien des fois dans la nécessité de vous condamner.

Le prévenu: Onze fois, Monsieur le président; mais je ne vous en veux pas pour ça.

M. le président: C'est très heureux... Mais vous n'en devez pas moins donner vos nom, prénoms et profession.

Le prévenu: Je vous le dis: Michel Hubertier, 49 ans, tisserand.

M. le président: Vous avez adressé des injures à des agents qui voulaient vous arrêter.

Le prévenu: Toujours la même chose; histoire d'avoir levé le coude avec trop d'enthousiasme.

M. le président: Les nombreuses condamnations que vous avez subies auraient dû cependant vous corriger.

Le prévenu: Ça viendra; on ne peut pas comme ça tout de suite, mais je fais des progrès: voilà près de six mois que vous ne m'avez vu...

M. le président: Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté lorsque votre affaire a été appelée, le 5 de ce mois?

Le prévenu: Je suis venu, Monsieur le président.

M. le président: Mais non, vous n'êtes pas venu, puisqu'on vous a condamné par défaut.

Le prévenu: J'vais vous dire... Je suis bien venu, mais comme j'avais un peu lavé le coude le matin pour me donner du courage, je me suis endormi sur le banc, là bas, au fond, et je n'ai pas entendu quand on a appelé mon affaire. Je ne me suis réveillé qu'à la fin de l'audience, quand le garçon est venu me dire que c'était fini et qu'il fallait m'en aller.

Le Tribunal reçoit Hubertier opposant au jugement du 5 août, et statuant par jugement dernier, le déboute de son opposition, néanmoins réduire la peine de l'emprisonnement à deux mois.

La femme Buisson, âgée de quarante-neuf ans, femme de service à l'hôpital des enfants malades, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention d'adultère par imprudence.

La dame Pérouille Pommier, âgée de trente-quatre ans, sœur de charité à l'hôpital des enfants malades, citée comme témoin, rend compte des faits en ces termes:

« Le 5 juillet dernier, aidée de la femme Buisson, j'ai mis au bain le jeune Lupette, âgé de deux ans, avec sept autres enfants plus âgés que lui. Ordinairement, je reste dans la salle pour y exercer ma surveillance; mais, ce jour-là, ayant eu besoin de m'absenter un moment pour faire un pansement, j'ai chargé la femme Buisson de me remplacer, en lui recommandant de ne pas s'absenter que je ne fusse revenue; et dans le cas où elle serait forcée de quitter la salle, de m'en envoyer chercher par un enfant. Malgré cette recommandation, elle s'est absentée un instant pour aller dans la salle voisine, et c'est pendant ce temps que le jeune Lupette a glissé au fond de sa baignoire et a été asphyxié. »

La femme Buisson, interrogée, témoigne tous ses regrets du malheur qui est arrivé. « Depuis douze ans que je suis à l'hôpital des enfants, dit-elle, jamais je n'ai encouru le moindre blâme. Le jour en question, je ne me suis absentée que cinq minutes, pour aller jeter un coup-d'œil dans une salle voisine, où j'ai lavé les yeux d'un enfant. En revenant dans ma salle, j'ai vu le jeune Lupette qui avait coulé au fond de la baignoire; tous nos efforts pour le rappeler à la vie ont été inutiles. »

Le Tribunal, prenant en considération les regrets de la

femme Buisson, la condamne seulement à 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SEINE - INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen :

Hier matin deux convois d'insurgés ont traversé notre ville sur le chemin de fer. (Nous donnons plus haut les noms des transportés.) Le premier convoi, composé de quatorze wagons, a passé à quatre heures; le second, composé de seize wagons, a traversé la gare de la rue Verte à quatre heures et demie.

Les précautions habituelles avaient été prises, mais aucun incident n'a marqué ce nouveau passage des transportés.

Ces hommes, au nombre de 410, sont arrivés au Havre vers huit heures du matin. Ils ont été immédiatement transférés, sous l'escorte de la garde nationale, à bord du Darien.

Un des prisonniers paraissait en proie à une vive douleur; son visage était baigné de larmes; quand il a été question de l'embarquer, déposé momentanément des liens qui l'attachaient à ses deux compagnons d'infortune, il a cherché à se précipiter dans le bassin; un gendarme et un garde national qui se trouvaient près de lui ont pu heureusement prévenir cette tentative.

Plusieurs d'entre ces prisonniers paraissent en proie à une sorte de surexcitation. Leur aspect avait, en général, quelque chose de plus affligant que celui des autres insurgés qu'ils vont rejoindre. Beaucoup d'entre eux étaient déguenillés, et il a fallu, au Havre, que l'autorié eût intervenu pour faire cesser des chants qu'ils faisaient entendre, quoiqu'ils fussent bien peu en rapport avec leur situation.

Le départ du Darien, où ils sont embarqués, n'est pas fixé. Ce navire attend encore, assure-t-on, un nouveau détachement de deux cents insurgés, qui doivent être mis en route aujourd'hui.

SEINE-ET-OISE (Versailles).—Nous avons déjà fait connaître les scènes déplorables de désordres qui éclatèrent à Essonnes le 23 juin, à la nouvelle du combat qui s'engageait à Paris. Par suite de ces faits, soixante-six accusés ou prévenus sont traduits devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Les débats de cette affaire, qui n'offre, du reste, qu'un fort médiocre intérêt, ont commencé hier. Nous nous bornons à donner le résumé des faits signalés par l'acte d'accusation :

L'insurrection si criminelle de juin, sous le prétexte odieux de l'abandon des intérêts des classes ouvrières pour lesquelles se sont prodigués tant de sympathies, avait soulevé l'indignation de la France; de toutes les villes, de près ou de loin, accouraient les gardes nationales pour prendre leur part au danger du rétablissement de l'ordre.

Sur quelques points cependant le souffle des mauvaises passions avait étendu son agitation, et les sentiments des mauvais citoyens ont osé se manifester par leur opposition au départ des gardes nationales et des troupes qui se dirigeaient sur Paris.

La commune d'Essonnes, le 23 juin dernier, offre cet affligeant exemple. Le bruit de ce qui s'y avait de grave dans l'insurrection de Paris y était arrivé avec la promptitude des mauvaises nouvelles, et dès la soirée du 23 juin un grand nombre d'habitants d'Essonnes, sachant que la garnison de Fontainebleau pourrait être appelée contre les insurgés, résolurent de s'opposer à son passage.

A huit heures du soir, quarante individus environ, parmi lesquels Egret, Charollet, Tenés, quittèrent le bourg, et se portant sur la grande route entre Essonnes et Fontainebleau, commencèrent la construction d'une barricade; les principaux instigateurs furent les trois individus dont les noms précèdent, ont été François Jollivet, Trouvé, Meunier et Victor Samier.

M. Ferray, maire de la commune, accompagné de son adjoint, le sieur Lenoir, du sieur Bousquet et d'autres conseillers municipaux, se rendirent en toute hâte sur la montagne où les artisans du désordre étaient réunis. Le rassemblement comptait alors 150 personnes, beaucoup étaient armées, le danger était pressant. M. le maire, revêtu de son écharpe, fit s'élever pour dissiper le rassemblement; il n'y avait point de tambour sur ce point éloigné du bourg, et impossibilité de s'en procurer immédiatement; mais le maire était connu de tous ces inculpés, il avait d'ailleurs son écharpe, observations, prières, protestations dans l'intérêt de l'ordre, tout fut inutile; il fit alors une première sommation, on n'en tint aucun compte.

Les nommés Grousel, Forget, Désiré Ducart, Chanteux, Mourry et d'autres s'étaient procurés des cognacs, une scie, des pinces; les pavés de la route avaient été enlevés, les arbres qui le bordaient avaient été coupés, la barricade s'élevait et un drapeau, dont l'insurrection n'a pas absolument précisé la couleur rouge ou tricolore, y fut planté.

M. le maire, après sa sommation restée infructueuse, s'était retiré pour aller chercher la garde nationale. L'ajoint était resté, son autorité fut complètement méconnue; les p us ardens, soit par provocations, soit par leur coopération, furent Charollet, Egret, Trouvé, François Jollivet, Mourry, Meunier et Jouquet.

Cependant une patrouille rencontrée par le maire, était arrivée, elle arriva à sa tête l'adjudant-Major Bureau, le lieutenant Marin et le caporal Lemaitre.

L'adjoint, coiffé de son écharpe, sans tambour, mais, comme le maire, connu de tous les inculpés, fit alors la seconde

sommation qui invitait le rassemblement à se dissiper, on lui répondit par des outrages. Trouvé et François Jollivet l'apostrophèrent en lui disant: Qu'il était la cause de la misère des ouvriers, qu'il trahissait leurs intérêts, et qu'il ne parviendrait pas à empêcher la barricade de s'élever, paroles qui décelaient l'esprit qui animait le rassemblement.

La patrouille, du reste, fut attaquée, repoussée: Tenés désarma le caporal, Lamblin voulut désarmer le lieutenant; Chanteux s'opposa avec menaces au passage de l'adjudant-major, sur lequel Charollet, Egret et Tenés, dans leur acharnement, croisèrent la baïonnette.

Le maire était revenu sur ces entre-faites avec les gardes nationaux qu'il avait pu déterminer à le suivre, mais il ne put les décider à user de la force pour dissiper le rassemblement, dont les armes étaient chargées, et il dut se résigner à l'empêcher de se grossir, car déjà il se composait de 300 individus.

Il ramena donc vers le bourg ceux des gardes nationaux qui consentaient à l'aider dans ces vues de prudence, et il établit un cordon entre Essonnes et la barricade. Deux individus, Hilfer et Thierry, ce dernier armé d'une hache, qui voulaient regagner la barricade, furent arrêtés; il était alors une heure du matin. A quatre heures et à cinq heures, le maire tenta de nouvelles démarches.

Les nommés Prieur, Brigand, Meunier et Jonannot étaient de faction sur la barricade. Egret, dont la coopération au désordre se retrouvait partout, vint alors dicter pour conditions la mise en liberté de Hilfer et de Thierry, et la promesse de l'abandon de toute poursuite, ajoutant que la barricade était faite, les armes chargées, et qu'on irait jusqu'au bout.

Le sous-préfet, voulant que force restât d'abord à la loi, exigea que, préalablement, la barricade fut détruite et l'ordre rétabli. C'est alors que, sur la motion d'Egret encore, les émeutiers se saisirent des sieurs Delon, Buffirtrille et Bousquet, et dépêchèrent au sous-préfet Tenés et Cormier pour lui déclarer que si, dans une heure, les deux prisonniers n'étaient pas rendus à la liberté, les sieurs Buffirtrille et Bousquet seraient fusillés.

Les carabiniers arrivèrent de Fontainebleau pendant qu'on parlait ainsi; les insurgés persistaient dans les conditions qu'ils avaient si audacieusement dictées; le sang allait couler; le sous-préfet, pour l'épargner, se résigna à rendre les deux prisonniers. C'est alors seulement que la barricade fut abandonnée et détruite et par les insurgés, qui, fiers des désordres qu'ils avaient jeté l'iniquité dans toutes les âmes, rentrèrent dans Essonnes, drapeau déployé, et sous la conduite de d'Egret et de François Jonannot.

Ainsi se termina cette première et principale scène de désordre, sans effusion de sang, grâce à la modération de l'autorité, mais non des accusés. Aussi, la menace avait-elle persisté à sortir de leurs rangs, et, le 25 juin, on répandit le bruit qu'on devait sonner le tocsin, et aller chez les riches, rétablir les barricades, couper le pont et incendier Chantemerle.

On demanda un nouvel escadron de carabiniers à Fontainebleau; Meunier et Bousquet l'ayant appris, amenèrent la population le 26 juin, disant publiquement: « Il faut faire des barricades, faire sauter le pont, ne pas recevoir la troupe; il nous faut des cartouches, et si on ne nous en donne pas, nous mettrons tout à feu et à sang. » Le nommé Guénin, ce même jour, dit au commissaire de police qu'il allait chercher ses outils pour détruire le pont, et il invita un de ses camarades à se joindre à lui.

L'arrivée des carabiniers mit enfin un terme à tous ces troubles; on procéda à l'arrestation d'une partie des auteurs de tous ces désordres, et, le 27, on procéda au désarmement du bourg.

Dès lors l'instruction suivit son cours et put faire connaître les principaux inculpés, soit qu'ils fussent signalés par des témoins, dénoncés par leurs complices ou par leurs propres aveux.

Les crimes, les délits, les provocations qui y ont poussé sont graves, ils sont constants; atterréments armés, refus de se dissiper malgré les plus paternelles supplications de magistrats connus des accusés, malgré deux sommations; barricades pour s'opposer à l'action de la force publique dans un mouvement insurrectionnel, rébellion à main armée, menaces, outrages aux agents de l'autorité; toutes ces infractions sont commises sans qu'aucune excuse puisse les couvrir ou atténuer leur gravité, car le prétexte à tous ces désordres a été la criminelle et menteuse devise empruntée aux insurgés de Paris: que les agents du pouvoir, traites aux intérêts du peuple, ne cherchaient qu'à aggraver sa misère!

L'autorité a été patiente, modérée pendant l'action, les magistrats ont été indulgents jusque dans les mesures de prévention, tous ont compté sur le jour de la justice; ni eux, ni la société troublée ne seront trompés dans une si légitime attente.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 août. — Un jeune et habile escroc, grâce à la recherche de sa mise, à la distinction de sa personne et à l'élegance de ses manières, se faisait passer pour un grand personnage et prenait tantôt le nom de lord Barnard, tantôt le nom de lord Alfred Hervey, fils du marquis de Bristol. A l'aide de ces suppositions, il obtenait un facile accès auprès de certaines dames ou demoiselles peu sévères, et parmi lesquelles

se trouvait une Parisienne du quartier Breda.

Il faisait rarement à ces dames plus d'une ou deux visites, et trouvait moyen de leur voler soit une montre d'or, soit une bague enrichie de pierres. La jeune Française préférait de recevoir un plus riche cadeau.

Cet individu, nommé John Smith, âgé de vingt-huit ans, a comparu devant la Cour criminelle centrale. Les jurés l'ont déclaré non coupable sur plusieurs chefs, parce que la remise des objets précieux avait été volontaire; mais il a été convaincu de vol d'une montre de valeur de 8 livres sterling (200 francs), appartenant à la demoiselle Emily Farrar. La Cour, à raison de cette spécialité systématique de vols, a condamné John Smith à dix années de déportation.

A ces affaires relatives à des délits communs sont entremêlés les procès faits aux chartistes. La Cour ne rendra d'arrêt sur l'application de la peine que lorsque le jury aura fait connaître son verdict sur toutes les causes du même genre.

POLOGNE (Varsovie), le 22 août. — La Cour martiale de Varsovie vient de prononcer une sentence par laquelle elle a déclaré quatre jeunes ouvriers tailleurs, les nommés Jean Manchard, Constantin Kalinowski, Casimir Bazylski et Fiel Fialkowski, coupables d'avoir, dans le mois dernier, tenu publiquement des conversations sur les événements politiques de la France et de l'Allemagne, d'avoir conçu le projet de provoquer une insurrection à Varsovie. Elle les condamne: 1<sup>o</sup> A la peine de passer par les verges au milieu de 500 hommes, savoir: Jean Manchard, deux fois, et les trois autres chacun une fois; 2<sup>o</sup> A quinze ans de travaux forcés en Sibérie.

Cette sentence, après avoir été confirmée par le gouverneur-général du royaume, a été notifiée hier au soir aux quatre condamnés; et ce matin, à huit heures, on leur a infligé, sur la place d'armes de notre ville, le terrible châtiement des verges.

Tous se trouvent en ce moment à l'hôpital militaire de Varsovie. Dès qu'ils seront guéris de leurs plaies, ils seront transportés en Sibérie.

Bourse de Paris du 30 Août 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. 72 75... Espagne, dette active... 64... Quatre 1/2 0/0, du 22 mars... 44... Dette différée sans intérêts... 1120... Trois 0/0, jouiss du 22 déc. 44 75... Dette passive, de juillet 1847... 71 1/2... Trois 0/0 emp. 1847, 1, 22 déc. 73 50... Belgique Emp. 1831... 100... Bons du Trésor... 1120... Actions de la Banque... 1660... Rente de la Ville... 1120... Obligations de la Ville... 1120... Caisse hypothécaire... 110... Caisse A. Guin, 1000 f... 100... Zinc Vieille-Montagne... 100... Rente de Naples... 100... Rentes des Pays-Bas... 75

FIN COURANT. 5 0/0 courant... 73... 3 0/0, emprunt 1847, fin courant... 73... 3 0/0, fin courant... 44 75... Naples, fin courant... 44 75... 5 3/0 belge... 44 75... 3 0/0 belge... 44 75

CHEMINS DE FER, COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Saint-Germain... Paris à Lyon... Versailles r. droite... Paris à Orléans... Paris à Rouen... Rouen au Havre... Orléans à Vierzon... Marseille à Avig... Strasbourg à Bâle... Orléans à Clermont... Orléans à Amiens... Orl. à Bordeaux... Chemin du Nord... Monter à Troyes...

SPECTACLES DU 31 AOUT. THÉÂTRE DE LA NATION. — L'Aventurieri. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurieri. OPÉRA-COMIQUE. — Il Signor Pascarello. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo. VARIÉTÉS. — Un Mobile, les Deux Anges, Oscar. GYMNASÉ. — Jeanne Mathieu, Yelva, Premier Coup de canif. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Lion, Rosine, une Chaîne anglaise. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève. GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abelard. AMBIGU. — Le Morne au Diable. COMTE. — Le Papi, Ricco, le Bouffon sans tête. FOLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — L'Idiot. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.

Convocation d'actionnaires.

Les actionnaires de l'entreprise des Batignolaises et Gazelles réunies sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 8 septembre prochain, à sept heures du soir, au domicile de M. Lasson, faubourg Saint-Martin, 14. (1140)

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationales. AUX ARMES DE PARIS. Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationales. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Adiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. M. Joseph VISMARA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 32. M. Ed. CLOUET, ancien fabricant, demeurant à Paris, rue Talpout, 14. M. N. de Natis DO CHASTAING, chimiste, demeurant à Paris, rue Papillon, 4. M. John Mathurin-LOUIS LE LONG, consul-général près la République de l'Uruguay. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale: ANTOINE, DEMOULIN, CLOUET et C<sup>o</sup> pour la fabrication de matières d'or et d'argent et pour la vente et l'écoulement des produits de fabrication.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, en date à Paris du 25 août 1848, enregistré le lendemain à Paris, par act. de Legang, folio 51, recto, case 8, qui a reçu 5 fr. 50 centimes; Il appert: Que M. CH. LEMARCHAND fils, commis négociant, demeurant à Paris chez son père, rue des Petites-Ecuries, 48, d'une part; Et M. CH. LEMARCHAND père, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 48, d'autre part; Ont formé une société en commandite simple, pour l'exploitation du commerce de décalots, sous la raison LEMARCHAND fils et C<sup>o</sup>, entre M. Charles LEMARCHAND fils, seul gérant responsable, d'une part, et M. Charles LEMARCHAND père, simple associé commanditaire, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce. M. le juge-commissaire a été nommé: M. de Lamoignon, pour la faillite de M. de Lamoignon, rue de la Harpe, 105. M. de Lamoignon, pour la faillite de M. de Lamoignon, rue de la Harpe, 105.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAVET (Alexandre-Marie), md de nouveautés, rue Saint-Antoine, 143, le 6 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 8332 du gr.]. Du sieur BROSSE (Jean-Baptiste), md de châles, rue Richelieu, 84, le 6 septembre à 9 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8352 du gr.].

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHEMIN (Eugène), rotisseur, rue St-Martin, 33, le 5 septembre à 2 heures [N<sup>o</sup> 5050 du gr.]. Du sieur JOLLY (Jean-Pierre), ébéniste, faub. St-Antoine, 38, le 6 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 8258 du gr.].

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAVET (Alexandre-Marie), md de nouveautés, rue Saint-Antoine, 143, le 6 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 8332 du gr.]. Du sieur BROSSE (Jean-Baptiste), md de châles, rue Richelieu, 84, le 6 septembre à 9 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8352 du gr.].